Soixante-septième année - N° 3451 19 moharrem 1399 (20 décembre 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 -- 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ministre de la santé publique. — Délégation de pouvoirs.

Décret n° 2-78-423 du 8 chaoual 1398 (11 septembre 1978) complétant le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique 1320

Radiation de certains immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1049-78 du 27 kaada 1398 (30 octobre 1978) portant radiation de certains immeubles des listes annexées aux arrêtés conjoints n°s 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973), 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) et 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles et droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) et fixant la date à laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles et droits indivis 1321

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1076-78 du 8 hija 1398 (9 novembre 1978) portant radiation de l'immeuble, objet du titre foncier n° 433 K., de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 494-65 du 22 rebia I 1385 (22 juillet 1965) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles 1321

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Essaouira. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-206 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Essaouira) 1322

Préfecture de Casablanca. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-208 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (préfecture de Casablanca) 1324

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-35 du 4 moharrem 1399 (5 décembre 1978) déclarant d'utilité publique les travaux de retaille de tranchée pour l'amélioration de la visibilité du passage à niveau n° 4100 au P.K. 145+268 de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 1326

Province d'El-Jadida. — Expropriation de propriétés.

Décret n° 2-78-603 du 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978) déclarant d'utilité publique l'aménagement à El-Jadida (province d'El-Jadida), d'une cité pour le personnel des industries chimiques (complexe de Jorf El Asfar) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1327

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 973-78 du 15 chaabane 1398 (22 juillet 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés 1331

Arrêté du ministre de la santé publique n° 969-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés 1331

Arrêté du ministre de la santé publique n° 974-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés 1332

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1021-78 du 19 chaoual 1398 (22 septembre 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés 1332

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1022-78 du 1er kaada 1398 (4 octobre 1978) modifiant l'arrêté n° 1275-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1333

Banque marocaine pour le commerce et l'industrie. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1029-78 du 1er kaada 1398 (4 octobre 1978) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 1333

Architectes. — Autorisations d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 794-78 du 25 rebia II 1398 (4 avril 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession. 1333

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 628-78 du 23 joumada II 1398 (31 mai 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession. 1333

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 855-78 du 14 rejeb 1398 (21 juillet 1978) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat 1334

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1141-78 du 13 hija 1398 (14 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) à la faculté des lettres et des sciences humaines d'Oujda 1336

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1142-78 du 13 hija 1398 (14 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) à la faculté des sciences de Marrakech 1336

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1143-78 du 13 hija 1398 (14 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'économat à la faculté des sciences de Marrakech 1336

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1145-78 du 13 hija 1398 (14 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) à la faculté des sciences de Marrakech 1337

Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1139-78 du 8 kaada 1398 (11 octobre 1978) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes 1337

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1337

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1338

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-78-423 du 8 chaoual 1398 (11 septembre 1978) complétant le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique, tel qu'il a été complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Délégation est donnée au ministre de la santé publique pour fixer, dans le cadre de la réglementation des prix, à tous les échelons de la commercialisation, les prix des produits pharmaceutiques, de l'alcool pur, des produits hygiéniques, des honoraires médicaux, de la chirurgie dentaire, des analyses médicales, du séjour en clinique, du matériel médical ainsi que des actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmières du secteur privé. »

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1398 (11 septembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr RAHAL RAHHALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1049-78 du 27 kaada 1398 (30 octobre 1978) portant radiation de certains immeubles des listes annexées aux arrêtés conjoints n°s 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973), 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) et 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles et droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) et fixant la date à laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles et droits indivis.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu les arrêtés conjoints n°s 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973), 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) et 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles et droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles et droits indivis ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 974-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) fixant la liste des sociétés prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du dahir n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) susvisé, tel qu'il a été complété par l'arrêté conjoint n° 1432-77 du 22 moharrem 1393 (2 janvier 1978),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles désignés ci-après sont radiés de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) susvisé :

Titre foncier n° 32210 C	Titre foncier n° 1181 C
Titre foncier n° 20664 R	Titre foncier n° 917 T.

ART. 2. — Les immeubles désignés ci-après sont radiés de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) susvisé :

Titre foncier n° 26 S	Titre foncier n° 3292 K
Titre foncier n° 1833 S	Titre foncier n° 3383 K
Titre foncier n° 2551 S	Titre foncier n° 3946 K
Titre foncier n° 840 TB	Titre foncier n° 7479 K
Titre foncier n° 1302 T	Titre foncier n° 7682 K
Titre foncier n° 30735 C	Titre foncier n° 11955 K
Titre foncier n° 71499 C	Titre foncier n° 11772 K
Titre foncier n° 5331 Z	Titre foncier n° 12054 K
Titre foncier n° 5332 Z	Titre foncier n° 12099 K
Titre foncier n° 5333 Z	Titre foncier n° 13927 K
Titre foncier n° 5335 Z	Titre foncier n° 37 CR
Titre foncier n° 31671 J	Titre foncier n° 41 CR
Titre foncier n° 5469 R	Titre foncier n° 198 R
Titre foncier n° 7561 R	Titre foncier n° 601 R
Titre foncier n° 11372 R	Titre foncier n° 1320 R
Titre foncier n° 15775 R	Titre foncier n° 1322 R
Titre foncier n° 27717 RH	Titre foncier n° 1793 R
Titre foncier n° 1568 K	Titre foncier n° 3018 R.
Titre foncier n° 3072 K	

ART. 3. — Les droits indivis appartenant à la Société marocaine de culture et de commerce « Lille Maroc » sur les immeubles dont les titres fonciers sont désignés ci-après sont radiés de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) susvisé.

Titre foncier n° 10061 C Titre foncier n° 2182 R.

Rabat, le 27 kaada 1398 (30 octobre 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,	*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,*
Dr MOHAMED BENHIMA.	MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1076-78 du 8 hija 1398 (9 novembre 1978) portant radiation de l'immeuble, objet du titre foncier n° 433 K., de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 494-65 du 22 rebia I 1385 (22 juillet 1965) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colonisation, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 494-65 du 22 rebia I 1383 (22 juillet 1965) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles ;

Attendu que l'immeuble, objet du titre foncier n° 433 K, se trouvait situé à la date du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) dans le périmètre urbain de Boufekrane, tel qu'il a été fixé par le décret n° 2-57-1340 du 1er joumada II 1377 (24 décembre 1957) publié au « Bulletin officiel » n° 2359, du 28 joumada II 1377 (10 janvier 1958), page 61, et que, par conséquent, il n'est pas soumis aux dispositions du dahir susvisé,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'immeuble désigné ci-après est radié de la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 494-65 du 22 rebia I 1385 (22 juillet 1965) susvisé.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DE LA PROPRIÉTÉ Situation
Titre foncier n° 433 K	Lot maraîcher n° 28, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1398 (9 novembre 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,	*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,*
Dr MOHAMED BENHIMA.	MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-206 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Essaouira).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 88-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 88-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires de la province d'Essaouira

Distribution 1975

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Amantaqua Mohamed.	Aïn Zelten	Aïn Zelten-Essaouira
2	Mohamed ben Brahim.	id.	id.
3	Issan Saïd.	id.	id.
4	Driuich Lhoucine.	id.	id.
5	Afif Brik.	id.	id.
6	Latrach Ahmed.	id.	id.
7	Motii Mohamed.	id.	id.
8	Louafi Mohamed.	id.	id.
9	El Kaouri Mohamed.	id.	id.
10	Lougzaïli Ahmed.	id.	id.
11	Anoual Brahim.	id.	id.
12	Ben Taleb Lahcen.	id.	id.
13	Aouad Mohamed.	id.	id.
14	Anoual Saïd.	id.	id.
15	Maddan Saïd.	id.	id.
16	Melloul M'Barek.	id.	id.
17	El Kouanin Razouk.	id.	id.
18	Oulahchich Saïd.	id.	id.
19	Kharoubi Mohamed.	id.	id.
20	Amentague Aârab.	id.	id.
21	Aït Hassoun Mohamed.	id.	id.
22	Aouzal Mohamed.	id.	id.
23	Bakhous Omar.	id.	id.
24	Himri Ali.	id.	id.
25	Oubara Lhoucine.	id.	id.
26	El Khoukh M'Barek.	id.	id.
27	El Ferite Abdellah.	id.	id.
28	Akoubaye Aârab.	id.	id.
29	El Khoukhi Mohamed.	id.	id.
30	Lhoucine ben Lahcen.	id.	id.
31	Boujemâa ben M'Barek.	id.	id.
32	Achekoud Mohamed.	id.	id.
33	Assour M'Barek.	id.	id.
34	Ikhrichane Abdellah.	id.	id.
35	Naïme Abdellah.	id.	id.
36	Moutaoukil Ahmed.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
37	MM. Amalou Brik.	Aïn Zelten	Aïn Zelten-Essaouira
38	Moulazine Lhoucine.	id.	id.
39	Idahim Omar.	id.	id.
40	Assour Brahim.	id.	id.
41	Eriad Mohamed.	id.	id.
42	Batti Lhoucine.	id.	id.
43	El Khoukh Ahmed.	id.	id.
44	Boumlik Lahcen.	id.	id.
45	Iddahissi Mohamed.	id.	id.
46	Iguider Abdellah.	id.	id.
47	Iguider Hamd.	id.	id.
48	Assagdi Ahmed.	id.	id.
49	Matil Abdellah.	id.	id.
50	Haïmad Mohamed.	id.	id.
51	Atalha M'Barek.	id.	id.
52	Braqua Lhoucine.	id.	id.
53	Tissir Mohamed.	id.	id.
54	Oubara Mohamed.	id.	id.
55	Abaâmran Lahcen.	id.	id.
56	El Khyate El Mahfoud.	Smimou	Smimou-Essaouira
57	Azalmi L'Houcine.	id.	id.
58	El Harmoud Ali.	id.	id.
59	El Harmoud Mohamed.	id.	id.
60	Issor M'Bark.	id.	id.
61	Mouamad Ahmed.	id.	id.
62	Akrine Mohamed.	id.	id.
63	Ouhchouch Ahmed.	id.	id.
64	Akrine Lahcen.	id.	id.
65	Sai Ali.	id.	id.
66	Ahazem Lahcen.	id.	id.
67	Anadam Mohamed.	id.	id.
68	Lamsiah Lhoucine.	id.	id.
69	Bouhartoz Mohamed.	id.	id.
70	Jabbati Hassan.	id.	id.
71	Salhi L'Houcine.	id.	id.
72	Oussous Abdellah.	id.	id.
73	Boudil Abdellah.	id.	id.
74	El Hizime Ahmed.	id.	id.
75	Ouali Ahmed.	id.	id.
76	Zahir Eddou.	Sebt Korimate	Sebt Korimate-Essaouira
77	Himoud Zerhouni Omar.	id.	id.
78	Ziki Abdellah.	id.	id.
79	Ziki Abdelkebir.	id.	id.
80	Aboulkaram Hamid.	id.	id.
81	Bougtib Sellam.	id.	id.
82	Ziki Boujemâa.	id.	id.
83	Guitano Boujemâa.	id.	id.
84	El Massaoudi Boujemâa.	id.	id.
85	Askour Haj Mohamed.	id.	id.
86	Kharbouch Boujemâa.	id.	id.
87	Bourraga Houcine.	id.	id.
88	Bourraga Hassane.	id.	id.
89	Tourima Mohamed.	id.	id.
90	Boussekin Boujemâa.	id.	id.
91	Ikrou Larbi.	id.	id.
92	Majdoubi Houssine.	id.	id.
93	Bouhadoune Omar.	id.	id.
94	Abdelkader ben Lahoucine.	id.	id.
95	Hilali Regragui.	id.	id.
96	Bousnina Mohamed.	id.	id.
97	Bousnina Ahmed.	id.	id.
98	Ziki Ahmed.	id.	id.
99	Kharbouch Fateh.	id.	id.
100	Ajanoui Lhoucine.	id.	id.
101	Zaghrari Haimoud.	id.	id.
102	Tigui Brahim.	id.	id.
103	Ettaki Abdenbi.	id.	id.
104	R'Batia Omar.	Tlata Hanchane	Tlata Hanchane - Essaouira

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
105	MM. El Hench Hassan.	Tlata Hanchane	Tlata Hanchane-Essaouira
106	Makhbout Mohamed.	id.	id.
107	M'Tirka Moulay Larbi.	id.	id.
108	El Garrah Ayachi.	Akermoud	Akermoud-Essaouira
109	Laâraïchi Mohamed.	id.	id.
110	El Guettioui Abdenbi.	id.	id.
111	Jaouad Larbi.	id.	id.

Décret n° 2-78-208 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 90-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 90-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires de la préfecture de Casablanca

Distribution 1975

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Fethi Mohamed.	Sidi Moussa ben Ali	Sidi Moussa ben Ali-Casablanca
2	Assouli Lhoucine ben Kacem.	id.	id.
3	El Hirch Mohamed ben Hamou.	id.	id.
4	Es-Souissi Bouchaïb.	id.	id.
5	Chaikhy Moussa ben Mohamed.	id.	id.
6	Ech-Chriouy Mohamed.	id.	id.
7	Boutarf Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
8	Chaikhy Hammouda ben Moussa.	id.	id.
9	Jlila Mohamed ben Bouchta.	id.	id.
10	Rmichi Thami ben Ahmed.	id.	id.
11	Nouyeb Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
12	Raihane Mohamed ben Hadj Mohamed.	id.	id.
13	Mouini Lahcen ben El Habib.	id.	id.
14	Ben Dadkha Ahmed.	id.	id.
15	Amane M'Hamed.	id.	id.
16	Chtaïbi Bouazza.	id.	id.
17	Abderrazak Mohamed ben Jillali.	id.	id.
18	Hajji Miloud ben Tahar.	id.	id.
19	Jlibina Bouchaïb ben Taïbi.	id.	id.
20	Chaïkhi Ahmed ben Hassan.	id.	id.
21	Aânzi Bouchaïb ben Blel.	id.	id.
22	Maâtaoui Bouchaïb ben Thami.	id.	id.
23	El Asri El Majdoub.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
24	MM. Haddaje Mohamed ben Thami.	Sidi Moussa ben Ali	Sidi Moussa ben Ali-Casablanca
25	Kessou Mohamed.	id.	id.
26	Chagri Mohamed.	id.	id.
27	Chaïkhi Ahmed ben Moussa.	id.	id.
28	El Hirech Mohamed ben Larbi.	id.	id.
29	Abderrazzak Moussa ben Mohamed.	id.	id.
30	Chaïkhi Ali.	id.	id.
31	Chaïkhi Sellam ben Driss.	id.	id.
32	Gourrame Hassan ben Mohamed.	id.	id.
33	Darhoua Ahmed ben Omar.	id.	id.
34	Zaroual El Houcine.	id.	id.
35	Ouddaf Mohamed ben Bouchaïb.	id.	id.
36	Moula Abdelkarim.	id.	id.
37	Blalouz Mohamed ben Mohamed.	Tit Mellil	id.
38	El Ouahhaby El Bouazzaoui.	id.	id.
39	Lamaizi Ahmed.	id.	id.
40	El Ouahhaby Lahcen.	id.	id.
41	Rabahi Kacem.	id.	id.
42	Kaddar Abdelkader.	id.	id.
43	Labiad Ahmed.	id.	id.
44	Naji Mohamed ben Jillali.	id.	id.
45	Azziz Kaddour.	id.	id.
46	Guerchal Mohamed.	id.	id.
47	Moustataim Mohamed.	id.	id.
48	Bourji El Ghandour.	id.	id.
49	Barid Cherki.	id.	id.
50	El Khalfi Hajjaj.	id.	id.
51	El Hadji Ahmed.	id.	id.
52	Bouazizi Mohamed.	id.	id.
53	Karim Omar.	id.	id.
54	Ben Jamaï Mohamed.	id.	id.
55	Naji Mohamed ben Abdelaziz.	id.	id.
56	Rouggbi Lahoucine.	id.	id.
57	Hassar Sellam.	id.	id.
58	Chouati Abdelaziz.	id.	id.
59	Naji Ahmed ben Jillali.	id.	id.
60	Mazzour Mohamed.	id.	id.
61	Lamaiz Mohamed.	id.	id.
62	Farahi Mustapha.	id.	id.
63	Louala Mekki.	id.	id.
64	Azizi Cherki.	id.	id.
65	Meftah Mohamed.	id.	id.
66	Saber Mohamed.	id.	id.
67	El Asri Abdelkader.	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret nº 2-78-35 du 4 moharrem 1399 (5 décembre 1978) déclarant d'utilité publique les travaux de retaille de tranchée pour l'amélioration de la visibilité du passage à niveau nº 4100 au P.K. 145+268 de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 rebia I 1397 (9 mars 1977) au 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) dans les bureaux du caïdat des Skhours des Rehamna ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'équipement et de la promotion nationale et du ministre des transports,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de retaille de tranchée pour l'amélioration de la visibilité du passage à niveau nº 4.100 au P.K. 145+268 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS ET SUPERFICIES APPROXIMATIVES	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	Non immatriculée, 26 a. 90 ca.	M. Zniber M'Hamed ben Lekbir, douar Ouled Khlifa, annexe des Skhours.
2	Non immatriculée, 76 a. 75 ca.	M. Abbas ben Lamkaddem ben M'Hamed, douar Oulad Khlifa, annexe des Skhours.
3	Non immatriculée, 8 a. 10 ca.	M. Haïda Salah ben Abdeslam, douar Ouled Khlifa, annexe des Skhours.

ART. 3. — Le droit de l'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale, le ministre des transports et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1399 (5 décembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Le ministre des transports,

MOHAND NACEUR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-603 du 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978) déclarant d'utilité publique l'aménagement à El-Jadida (province d'El-Jadida), d'une cité pour le personnel des industries chimiques (complexe de Jorf El Asfar) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-60-178 du 4 safar 1380 (29 juillet 1960) relatif à l'Office chérifien des phosphates ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 joumada 1 au 10 rejeb 1397 (21 avril au 28 juin 1977) ;

Sur proposition du directeur général de l'Office chérifien des phosphates,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement à El-Jadida (province d'El-Jadida), d'une cité pour le personnel des industries chimiques (complexe de Jorf El Asfar).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES	RÉFÉRENCES FONCIÈRES	SUPERFICIE des parcelles			OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :			HA.	A.	CA.	
1	Haj Bouazza.	Douar Jmahri, El-Jadida.	Non immatriculée		3	20	
2	Izza bent Abderrahman.	Rue Pasteur, n° 24, El-Jadida.	id.		3	00	
3	Oulad Zariad.	Douar Jmahri, El-Jadida.	id.		3	20	
4	Kiri M'Hamed.	id.	id.	1	44	10	
5	Ould Saïb Ahmed ben Mohamed, Daouia bent Mohamed ben Salem, Jilali Mohamed ben Salem, Mustapha Mohamed ben Salem, Belokda Abdelkader ben Saïd, Mardi Ahmed ben Abdeslam, Mouger M'Barek ben Boubker, Lahlou Abderrahman ben Abdelkrim et Ammatra Driss ben Abdallah ben Driss.	Derb El Foukara, rue 30, n° 113, Casablanca.	Titre foncier n° 5287 Z	1	34	50	A distraire du titre foncier n° 5287 Z.
6[1]	Héritiers Cheïkh Lahlou Haj Ahmed.	53, rue de Briey, Casablanca.	Réquisition n° 44337 J		75	87	A distraire de la réquisition n° 44337 J.
6[2]	Héritiers Cheïkh Lahlou Haj Ahmed.	121, avenue Tahrir, El-Jadida.	Réquisition n° 44368 J	1	56	84	
6[3]	Cheïkh Lahlou Mohamed , Jawad, Hmed et Touria El Moumni, Mohamed et Fatima Lemrini et héritiers Cheïkh Lahlou Haj Ahmed.		Réquisition n° 44369 J	1	31	99	
7	Meriem bent Mohamed El Kabbas et Khatib Mohamed et consorts.	Derb Gabbas, El-Jadida.	3481 D	3	47	00	
9	Miloud ben Ahmed Haddaoui.	Douar Saniat El Mourakib, El-Jadida.	Non immatriculée		29	10	
10	Fatna bent Ahmed ben Haddaoui et son époux Smaïl.	id.	id.		5	40	
11	Khadija bent Ahmed ben Haddaoui.	id.	id.		5	70	
12	Larbi ben Ahmed ben Haddaoui.	id.	id.		16	10	
13	Fatna bent Si Mohamed.	id.	id.		6	10	
16	Mamoun El Hadj ben M'Barek, Dali Abdelkader ben Smaïl et Mme Nahoun-Sol Lelaurin.	9, avenue Chouhada, El-Jadida.	1956 C		27	20	A distraire du titre foncier n° 1956 C.
17	Mohamed Lekbir, Lekbir ben Reddad ben Bouchaïb, Mustapha ben Reddad, Mohamed Sghir ben Reddad, Fatna bent M'Barek, Chafia Maâzouza bent Mohamed, Zohra bent Reddad, Embarka bent Reddad, Fatna bent Reddad et Khadija bent Reddad.	Casablanca, quartier Cuba, rue Aubert, n° 75.	1242 C	1	27	70	A distraire du titre foncier n° 1242 C. Hypothèque au profit de la C.N.C.A.
18	Héritiers Hadj Mamoun.	Douar Jmahri, El-Jadida.	Non immatriculée	1	16	76	
19	Héritiers Mamoun.	id.	id.			90	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES	RÉFÉRENCES FONCIÈRES	SUPERFICIE des parcelles HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :						
20	El Ghali ben Abbès et consorts.	52, avenue Albert, El-Jadida.	2723 Z	12	41	60	A distraire du titre foncier n° 2723 Z., prénotation du profit des héritiers de Rkia bent Abdeslam.
21	Mamoun ben El Haj M'Barek et Dali Abdelkader ben Smaïl	Route n° 20, derb Chouhada, n° 9, El-Jadida.	31853 J		61	28	A distraire du titre foncier n° 31853 J.
22	Batta Haj Mustapha.	Douar Saniat El Mourakib.	Non immatriculée		14	26	
23	Mohamed Lekbir ben Reddad, Mustapha ben Reddad, Mohamed Sghir, Fatna bent M'Barek, Chafia Maâzouza bent Mohamed, Zohra bent Reddad, Embarka bent Reddad, Fatna bent Reddad et Khadija bent Reddad.	Casablanca, quartier Cuba, rue Aubert, n° 75.	1242 C		48	70	A distraire du titre foncier n° 1242 C.
24	Rkia bent Bouchaïb et Haj Abbès.	115, rue Sidi-Daoui, El-Jadida.	Non immatriculée		15	27	
25	Habous.	Douar Saniat El Mourakib, El-Jadida.	id.		7	79	
26 et 27	Mohamed ben Bouchaïb.	Avenue Tahrir, El-Jadida.	1103 C	2	05	58	
28	Battah Mustapha.	Douar Saniat El-Mourakib.	Non immatriculée		15	20	
29	Taleb Brahim ben Ahmed et consorts.	Chez M. Boudoua Haj Brahim 14-16, avenue Mohammed-V, El-Jadida.	id.	1	11	70	
30	Mezhar.	Douar Jmahri.	id.		59	30	1 maison, 1 écurie, 1 hangar, 2 arbres, 2 figuiers.
31	Chafia Maâzouza, Bettah Mustapha ben Reddad et Bettah Mohamed ben Reddad.	Circonscription de Doukkala à 1 km d'El-Jadida.	1204 C		84	30	A distraire du titre foncier n° 1204 C. Prénotation sur requête au profit de M. Mohamed El Kébir Ben Reddad.
32	Rhazouani El Mostafa, Rhazouani Mohamed et Rhazouani Abdelaziz.	16, rue Moulay-Driss, El-Jadida.	25213 J		20	20	A distraire du titre foncier n° 25213 J.
33	Chafia Maâzouza, Bettah Mustapha ben Reddad et Bettah Momed ben Reddad.	Circonscription de Doukkala à 1 km d'El-Jadida.	1002 Z		29	50	A distraire d titre foncier n° 1002 Z, prénotation sur requête au profit de M. Mohamed El-Kébir ben Reddad.
34	Boukri Abderrahman ben Bouchaïb.	Rue de Castrie, n° 9, El-Jadida.	25225 Z		13	60	A distraire du titre foncier n° 25225 Z.
35 et 35 *bis*	Docteur Bennani Mahmoud Hassan.	Avenue Hassan-II, El-Jadida.	Réquisition 40384 J		74	00	
36	Mohamed ben Bouchaïb.	Avenue Tahrir, El-Jadida.	6655 D		2	50	A distraire de la réquisition n° 6655 D ; 1 maison, 2 puits, 2 moteurs, une pompe, 2 châteaux d'eau et 2 bassins.
37	Lamnoumer Smaïl.	Douar Saniat El Mourakib, El-Jadida.	Non immatriculée		2	10	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES	RÉFÉRENCES FONCIÈRES	SUPERFICIE des parcelles HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :						
38	Lamridi Lahcen et Lhoussaïn.	Douar Saniat El Mourakib. El-Jadida.	Non immatriculée		1	70	
39	Fatna bent Ahmed et Khadija bent Ahmed ben Haddaoui.	id.	id.		2	10	
40	Bannour.	id.	id.			50	
41	Bouafi Hansali.	id.	id.			40	
42	Rabbate Mohamed.	id.	id.			2	
43	Miloud ben Ahmed ben Haddaoui.	id.	id.			80	Culture, 7 figuiers, 30 vignes et 1 abricotier.
44	Cohen Marcel, Cohen Robert Maurice, Cohen Joseph Raoul et Cohen René Raymond.	8, rue Saint-Didier, Paris, France.	2415 D		49	70	A distraire du titre foncier n° 2415 D ; Hypothèque au profit de M. Farairi Gaston.
45	Nicaise Marguerite et Juving Clarisse et consorts.	19, rue de Toul, Casablanca.	1493 Z		17	40	A distraire du titre foncier n° 1493 Z., saisie exécution immobilière à la requête de la Société Shell Maroc contre les droits de Mme Juving Clarisse.
46	Bakiri Bouchaïb ben Mohamed.	23, rue de Liège, El-Jadida.	1883 Z		28	40	A distraire d titre foncie n° 1883 Z.
47	id.	id.	id.	1	92	10	A distraire du titre foncier n° 1883 Z.
48	Société civile immobilière Sofia.	Rue Saint Servan, Villa la Calibto, Casablanca.	3271 C		63	40	A distraire du titre foncier n° 3271 C.
49	Héritiers Tazi et fondation du tiers légué Haj Omar Tazi, héritiers Bennis, El Grichi Albert Boumendil Albert et Perez Gaston.	21, rue Lusitania, Casablanca.	5413 C	5	97	90	A distraire du titre foncier n° 5413 C.
51	Delbo Jean Fernand.	49, rue Clémenceau, El-Jadida.	10166 J		4	79	
53	Cohen Mordejaï Abergel, Menahem Nessim et Abergel Joseph Amran ou leurs ayants cause.	11, avenue des F.A.R., Casablanca.	2008 Z	1	73	68	
54	Société marocaine de broderies mécaniques.	El-Jadida, place Morté, n° 2.	6017 Z		2	30	
56	Haraoui Abdelkader.	Cité O.C.P., Khouribga.	5165 Z		5	09	
57	Ville d'El-Jadida.	Municipalité d'El-Jadida.	20312 J		5	39	
58	Khenata bent Moulay M'Hamed, El Kadiri Abdelhaq ben Abdelwahed, El Kadiri Ahmed, Faïçal ben Abdelwahed, El Kadiri Latifa bent Abdelwahed, El Kadiri Lyazid ben Abdelwahed, Abderrahim ben Abdelwahed El Kadiri, El Kadiri Redouane ben Abdelwahed, El Kadiri Aziza et El Kadiri Khalid.	Rue Auguste-Cellier, nc 13. El-Jadida.	7762 Z		5	42	A distraire du titre foncier n° 20312 J.
59	Lemocine Victor, Hyacinthe, Silvain André.	Commune de Ville Loin, Coulange, Indre et Loire, France.	4322 Z		9	90	
60	Héritiers Haj Omar Tazi et la fondation du tiers légué de la succession de Haj Omar Tazi représentée par Tazi Abdelhaq, héritiers ben Driss et consorts.	290, boulevard Mohammed-V. Rabat.	10367 J	9	46	96	A distraire du titre foncier n° 10367 J.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES	RÉFÉRENCES FONCIÈRES	SUPERFICIE des parcelles HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :						
61	Wakrim Ahmed, Boudoua Brahim et Boudoua Abdellah.	14 et 16 avenue Mohammed-V, El-Jadida.	1351 C	3	46	22	A distraire d titre foncie n° 1351 C.
62	id.	id.	1342 C		37	86	A distraire du titre foncier n° 1342 C.
64	Mohamed ben Larbi Lahlou.	El-Jadida.	20462 J		6	44	A distraire du titre foncier n° 20462 J.
65	Ville d'El-Jadida.	Municipalité d'El-Jadida.	4200 Z		5	59	
66	Miloud ben Ali.	Rue du Général-Brulard, n° 1, El-Jadida.	4342 Z		5	50	
67	Ville d'El-Jadida.	Municipalité d'El-Jadida.	6449 Z		5	50	
68	id.	id.	6003 Z		5	51	
69	Cohen Mordejaï, Abergel Menahem Nessim et Abergel Joseph ou leurs ayants cause.	11, avenue des F.A.R., Casablanca.	2008 Z		6	60	A distraire du titre foncier n° 2008 Z.
70	Ville d'El-Jadida.	Municipalité d'El-Jadida.	5703 Z		8	37	
71	id.	id.	7538		7	87	
72	Abergel Menahem Nessim, Abergel Joseph Amran, Casimir Yves, Émile Louis, Esther Abergel, Idda Saada Azoulay, Monique Smiha Azoulay, Daniel Nessim Azoulay, Georgette Levy, Amiel Claire, Amiel Abraham, Amiel Paloma Liliane, Amiel Esther et Amiel Michel Élie.	21, rue Général-Achimard, Le Havre, France et 11, avenue des F.A.R., Casablanca.	745 C	1	87	66	A distraire du titre foncier n° 745 C. Locataires : héritiers de Reddad ben Bouchaïb.
73	Sfia bent Moussa ben Abderrahman, Laâziza bent Lahcen ben Abdelmalek, Malika bent Mokhtar Sabbane, Lakkari Omar, Lakkari Mohamed Hassan, Lakkari Mohamed Saïd et Fatima bent Haj M'Hamed Lakkari.	Bab Doukkala, n° 17, Marrakech.	4513 D		70	04	
74	Berrada Mohamed, Sbaï Abderrahman et Sbaï Mohamed.	275, boulevard de la Liberté, Casablanca.	4512 D	1	59	88	
75	Devred Jeanne et consorts.	Boulevard Mont-Fleury, Cannes Alpes Maritimes, France.	4514 D	1	70	31	A distraire du titre foncier n° 4514 D.
76	Héritiers Eddihi et consorts.	Avenue Haj-Bouchaïb Doukkali, El-Jadida.	4516 D	1	92	80	Terrain utilisé pour l'alimentation d'une carrière.
77	El M'Fadel Lahlou et Berrada Khadija.	9, rue Moulay-Hassan, El-Jadida.	4511 D		5	79	A distraire du titre foncier n° 4511 D.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à la Société Imphos S.A.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978).

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc:com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 973-78 du 15 chaabane 1398 (22 juillet 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et sous-ordonnateur suppléant pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1978 les fonctionnaires du ministère de la santé publique désignés ci-après :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Provinces médicales de Safi et d'Essaouira.	Dr El Hi.mi Mohamed, médecin-chef de la province médicale de Safi.	M. Bekkaye Mohamed, administrateur-économe de la province de Safi.	Recette des finances de Safi.

ART. 2. — Délégation est donnée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver les marchés contractés par les services relevant de sa compétence territoriale.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 175-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) instituant M. Saboni El Mehdi, ex-administrateur économe de la province de Safi, en qualité de sous-ordonnateur suppléant, sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1398 (22 juillet 1978).

Dr RAHAL RAHHALI.

Le Premier ministre,

AHMED CSMAN.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 969-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et sous-ordonnateur suppléant pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1978 les fonctionnaires du ministère de la santé publique désignés ci-après :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Province médicale d'Errachidia.	Dr Izdine Mohamed, médecin-chef de la province médicale d'Errachidia.	M. Bennani Mohamed, administrateur-économe de la province médicale d'Errachidia.	Recette des finances d'Errachidia.

ART. 2. — Délégation est donnée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver les marchés contractés par les services relevant de sa compétence territoriale.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 175-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) instituant le docteur Bouhania Mohamed, ex-médecin-chef de la province d'Errachidia, en qualité de sous-ordonnateur, sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

Dr RAHAL RAHHALI.

Le Premier ministre,

AHMED CSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 975-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et sous-ordonnateur suppléant pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1978 les fonctionnaires du ministère de la santé publique désignés ci-après :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Province médicale de Settat.	Dr Amal Salah, médecin-chef de la province de Settat.	M. Saboni El Mehdi, administrateur-économe de la province de Settat.	Recette des finances de Settat.

ART. 2. — Délégation est donnée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver les marchés contractés par les services relevant de sa compétence territoriale.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 175-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) instituant M. Azmy Mohamed, ex-administrateur-économe de la province de Settat, en qualité de sous-ordonnateur suppléant, sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).
Dr RAHAL RAHHALI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1021-78 du 19 chaoual 1398 (22 septembre 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et sous-ordonnateur suppléant pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1978 :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Province médicale d'Ouarzazate.	Dr Ouled Belayachi Abdeslam, médecin-chef de la province d'Ouarzazate.	M. Berraho Ismaïl, administrateur-économe de la province d'Ouarzazate.	Recette des finances d'Ouarzazate.

ART. 2. — Délégation est donnée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver les marchés contractés par les services relevant de sa compétence territoriale.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 175-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) instituant le docteur Harraq Mohamed, ex-médecin-chef de la province médicale d'Ouarzazate, en qualité de sous-ordonnateur, sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1398 (22 septembre 1978).
Dr RAHAL RAHHALI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1022-78 du 1er kaada 1398 (4 octobre 1978) modifiant l'arrêté n° 1275-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1275-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1275-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Service des eaux et forêts.	M. Achemlal Lahcen.	Chef de service.	..... Chapitre 14, article 9, paragraphe 2, ligne 2. Chapitre 14, article 9, paragraphe 8, ligne 1. Chapitre 14, article 9, paragraphe 9, ligne 1. Chapitre 14, article 9, paragraphe 9, ligne 3.	Recette des finances de Khenifra.
.....	.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1398 (4 octobre 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre des finances n° 1029-78 du 1er kaada 1398 (4 octobre 1978) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 17 ramadan 1398 (21 août 1978),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 35.000.000 à 65.000.000 de dirhams, la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie (B.M.C.I.), ayant son siège social à Casablanca, 26, place Mohammed-V, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1398 (4 octobre 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 794-78 en date du 25 rebia II 1398 (4 avril 1978) est autorisé (autorisation n° 439) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Regragui Ahmed, domicilié à Meknès, titulaire du diplôme d'architecte de l'Institut d'architecture de Moscou (9 novembre 1967).

***

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 628-78 en date du 23 joumada II 1398 (31 mai 1978) est autorisé (autorisation n° 434) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Khouribga M. Maurer William, titulaire du diplôme de « Master » en architecture de « Harvard University » des U.S.A. (1962).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 855-78 du 14 rejeb 1398 (21 juillet 1978) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 738-67 du 14 chaabane 1387 (7 novembre 1967), notamment son article 4, (alinéa 2),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire prévu à l'article 4 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé est ouvert toutes les fois que les besoins du service l'exigent aux ingénieurs d'application comptant au moins trois années de service au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire au 1er janvier de l'année du concours.

ART. 2. — Les candidats devront opter pour l'une des disciplines suivantes :

— Phytiatrie
— Génie rural
— Industries agricoles et alimentaires
— Élevage
— Topographie
— Machinisme agricole
— Production végétale
— Eaux et forêts
— Horticulture
— Techniques et développement.

ART. 3. — Le concours sera organisé selon les besoins des services pour l'une ou toutes les disciplines énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves communes et des épreuves particulières.

ART. 5. — Les épreuves communes comportent les matières suivantes :

	Durée	Coefficient
— Organisation administrative	2 h	1
— Biologie animale ou végétale ou économie générale ou mathématiques ou physique ou chimie	3 h	1
— Traduction d'un texte de langue arabe en langue française ou espagnole ou anglaise	2 h	1

ART. 6. — Les épreuves particulières comportent les matières suivantes :

I. — PHYTIATRIE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
1° Protection contre les ennemis et ravageurs des plantes	3 h	5
2° Agronomie	2 h	3
3° Amélioration des plantes — sélection	2 h	2
4° Entretien avec un jury		2
Épreuves orales :		
— Épidémiologie et écologie animale		3
Épreuves pratiques :		
— Établissement d'un programme (recherche — protocole expérimental)		12

II. — GÉNIE RURAL

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
1° Hydraulique générale	2 h	3
2° Hydraulique agricole	3 h	4
3° Génie civil	2 h	3
4° Entretien avec un jury		2
Épreuves orales :		
— Agronomie — zootechnie		2
— Hydrologie — hydrogéologie		1
Épreuves pratiques :		
— Projet d'irrigation		6
— Critique d'un projet au choix :		
• Adduction d'eau potable et assainissement ou		
• Constructions rurales et bâtiments		6

III. — INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
1° Nutrition et alimentation	2 h	2
2° Technologie alimentaire	3 h	6
3° Réglementation des denrées alimentaires et des boissons	2 h	2
4° Entretien avec un jury		2
Épreuves orales :		
— Comptabilité — (Gestion des entreprises)		3
Épreuves pratiques :		
— Épreuves au choix :		
1) Étude d'un projet d'unité agro-industrielle ou		
2) Analyse et contrôle des denrées alimentaires		12

IV. — ÉLEVAGE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
1° Alimentation	4 h	4
2° Amélioration génétique	3 h	3
3° Unités de production animale	3 h	3
4° Entretien avec un jury		2
Épreuves orales :		
Au choix :		
— Production fourragère ou		
— Pastoralisme		3

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Épreuves pratiques :	Durée	Coefficient
— Analyse de situation		6
— Critique d'une étude		6

V. — TOPOGRAPHIE

Épreuves écrites :	Durée	Coefficient
1° Topographie	3 h	4
2° Choisir 2 épreuves parmi les 3 épreuves proposées :		
— Géodésie	3 h	3
— Photogrammétrie	3 h	3
— Cartographie	3 h	3
3° Entretien avec un jury		2
Épreuves orales :		
— Législation foncière		3
Épreuves pratiques :		
— Exécution et critique d'un projet		12

VI. — MACHINISME AGRICOLE

Épreuves écrites :	Durée	Coefficient
1° Électrotechnique	3 h	3
2° Hydraulique générale	3 h	4
3° Mécanique	3 h	3
4° Entretien avec un jury		2
Épreuves orales :		
— Administration de l'entreprise		3
Épreuves pratiques :		
— Projet d'équipement en machinisme		6
— Critique de clauses techniques		6

VII. — PRODUCTION VÉGÉTALE

Épreuves écrites :	Durée	Coefficient
1° Agronomie et technique de production végétale	4 h	5
2° Amélioration des plantes et production de semences	3 h	3
3° Techniques de production des végétaux.	2 h	2
4° Entretien avec un jury		2
Épreuves orales :		
— Agronomie et techniques de production végétale		1
— Amélioration des plantes et production de semences ou — Techniques de protection des végétaux.		2
Épreuves pratiques :		
— Entretien avec un jury sur les activités professionnelles du candidat ou sortie sur le terrain		4
— Critique d'un projet		8

VIII. — EAUX ET FORÊTS

Épreuves écrites :	Durée	Coefficient
1° Étude des milieux	3 h	3
2° Conservation des sols, aménagements des bassins versants et parcours	3 h	3
3° Entretien avec un jury		2
Épreuves orales :		
Au choix :		
— Technologie et exploitations forestières ou — Législation en matière de forêt, chasse et pêche		3
Épreuves pratiques :		
— En salle : Étude d'un projet de mise en valeur	5 h	6
— Sur le terrain : Écologie forestière. Application		6

IX. — HORTICULTURE

Épreuves écrites :	Durée	Coefficient
1° Production horticole	3 h	4
2° Protection des plantes horticoles et législation	3 h	3
3° Amélioration et multiplication	3 h	3
4° Entretien avec un jury		2
Épreuves orales :		
— Équipement horticole et économie en horticulture		3
Épreuves pratiques :		
— Élaboration d'un projet horticole	6 h	6
— Critique d'un projet ou sortie sur le terrain en exploitation horticole		6

X. — TECHNIQUES ET DÉVELOPPEMENT

Épreuves écrites :	Durée	Coefficient
1° Économie	3 h	4
2° Choisir 2 épreuves pami les 4 épreuves proposées :		
— Comptabilité et gestion des exploitations	3 h	3
— Coopération - Législation - Institution	3 h	3
— Statistique et enquêtes rurales	3 h	3
— Vulgarisation	3 h	3
3° Entretien avec un jury		2
Épreuves orales :		
— Agriculture et zootechnie		3
Épreuves pratiques :		
— Étude et critique d'un projet de développement incluant tous les aspects (économiques, financiers, techniques, humains, sociaux)		12

ART. 7. — Les épreuves, à l'exception de la traduction, peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au choix du candidat.

ART. 8. — Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'emploi d'ingénieur d'Etat. Il est tenu compte des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux faits.

Cette note qui compte aux épreuves écrites et dont le coefficient est 2 attribué par le jury du concours sur proposition, justifiée par un rapport de la direction centrale dont relève le candidat et après que ce dernier ait été entendu par le jury sur ses activités dans le service.

Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. — Pour les épreuves écrites, orales et pratiques, les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales et pratiques s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle, une moyenne générale au moins égale à 12/20.

ART. 10. — Le programme du concours est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 11. — Le jury du concours est composé d'un ingénieur général ou à défaut d'un ingénieur en chef, président, et d'au moins quatre membres choisis parmi des professeurs d'enseignement supérieur et des ingénieurs d'Etat.

La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 12. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 13. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*. Est abrogé à compter de la même date l'arrêté n° 347-71 du 15 avril 1971 portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Rabat, le 14 rejeb 1398 (21 juin 1978).

MUSTAPHA FARIS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1141-78 du 13 hija 1398 (14 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) à la faculté des lettres et des sciences humaines d'Oujda.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 6 janvier 1979 à la faculté des lettres et des sciences humaines d'Oujda.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines d'Oujda avant le 25 décembre 1978.

Rabat, le 13 hija 1398 (14 novembre 1978).

SAÏD BELBACHIR.

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1142-78 du 13 hija 1398 (14 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) à la faculté des sciences de Marrakech.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 12 janvier 1979 à la faculté des sciences de Marrakech.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Marrakech, avant le 25 décembre 1978.

Rabat, le 13 hija 1398 (14 novembre 1978).

SAÏD BELBACHIR.

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1143-78 du 13 hija 1398 (14 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'économat à la faculté des sciences de Marrakech.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 519-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires d'économat aura lieu le 9 janvier 1979 à la faculté des sciences de Marrakech.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Marrakech, avant le 25 décembre 1978.

Rabat, le 13 hija 1398 (14 novembre 1978).

SAÏD BELBACHIR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1145-78 du 13 hija 1398 (14 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) à la faculté des sciences de Marrakech.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 8 janvier 1979 à la faculté des sciences de Marrakech.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Marrakech, avant le 25 décembre 1978.

Rabat, le 13 hija 1398 (14 novembre 1978).
SAÏD BELBACHIR.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1139-78 du 8 kaada 1398 (11 octobre 1978) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de l'intérieur et notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 8 du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« Le diplôme délivré par l'école supérieure des beaux-arts de Berlin (Allemagne) : section architecture. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Rabat, le 8 kaada 1398 (11 octobre 1978).
ABBÈS EL FASSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
(ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Concours des 20 et 21 novembre 1978
en vue du recrutement des assistants
de l'école nationale d'administration publique

Sont déclarés admis, par ordre de mérite et par sections, les candidats dont les noms suivent :

Sciences juridiques :

Section arabe : néant.

Section française : M. Ameur M'Barek.

Sciences politiques :

Section arabe : néant.

Section française : néant.

Sciences économiques :

Section arabe : néant.

Section française : M. Lehadiri Abderrassoul.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 14 HIJA 1398 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 22 de 1974, 1975 et 2 *ter* de 1978 ; Oujda-Médina, émissions nos 13 de 1975 et 11 de 1976 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 8 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 19 de 1972, 16, 45 de 1975, 41 et 43 de 1976 ; Fès-Batha, émissions nos 12 de 1975 et 8 de 1976 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 9 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 41 de 1970, 44 de 1975 et 45 de 1978 ; Meknès-Médina, émissions nos 21 de 1977 et 22 de 1978 ; Azrou, émissions nos 1 de 1975, 2 de 1976 et 4 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 18 de 1974, 12, 14, 15 de 1975 et 8 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions nos 40 de 1974 et 22 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 1 code de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 19 de 1974, 6 de 1975 et 7 de 1977 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 7 de 1975 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 10 de 1976, Tiflèt, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 14 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 43 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 20 de 1975, 3 code 1976, 5 *bis* et 5 *ter* de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 26 de 1977, 31 de 1974, 12 de 1975, 8, 11, 12, 29 de 1976 et 41 de 1978 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions nos 12 et 14 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 13 et 16 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9 de 1973, 10, 24 de 1975, 10, 11, 20 de 1976, 5 *bis* de 1977, 2 *bis* et 19 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 46 de 1973 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 14 de 1975 et 12 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 12 de 1975, 9 de 1976, 17 de 1977 et 26 de 1978 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 25 de 1974, 15, 16 de 1976 et 6 *bis* de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 16 de 1975 et 7 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 14 de 1972, 20, 27 de 1973, 22 de 1974, 10 de 1976 et 58 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 19 de 1974, 13 de 1975, 11, 21 de 1976 et 16 de 1978 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 16 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 19 de 1972, 17 de 1973, 14 de 1974, 12 de 1975, 9 de 1976 et 7 de 1977 ; Essaouira-Ville, émissions nos 2 code 1975 et 1 code de 1978 ; Youssoufia, émissions nos 11 de 1974 et 9 de 1976 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions nos 21 de 1973 et 22 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 26 de 1972, 17 de 1975, 12 de 1976 et 7 de 1978 ; Agadir, émissions nos 49 de 1976 et 50 de 1977 ; Ouled-Teïma, émissions nos 8 et 9 de 1975 ; Zagora, émission n° 2 de 1977 ; Tiznit, émissions nos 11 de 1975, 1 de 1977 et 2 de 1978 ; Inezgane, émissions nos 4 de 1973 et 6 de 1975 ; Chaouèn, émissions nos 5 de 1973, 6 de 1974 et 7 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions nos 34 de 1974, 14, 35, 47 de 1975, 36 de 1976, 38 de 1977 et 48 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 14, 24 de 1974 et 7 de 1977 ; Larache, émissions nos 4 de 1975, 5 de 1976 et 6 de 1977 ; Al Hoceima, émission n° 10 *bis* de 1975.

LE 14 HIJA 1398 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1978. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Kenitra—Recette-municipale, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane et Ouezzane, émission n° 6 de 1978 ; Kenitra-Médina, émissions nos 3 et 6 de 1978 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 4 de 1978 ;

LE 14 HIJA 1398 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1978. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Taza, Taza-Haut, Guercif, Sefrou, Missour, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, Azrou, Midelt, Khenifra, El-Kebab, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca — Cité-Djemâa, Khenifra, Berrechid, Benahmed, Marrakech-Médina, Tanger-Médina, Mohammedia, Settat, Oulad-Saïd, El-Borouj, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Ibn-Batouta, Essaouira-Ville nouvelle, El-Kelâa-des-Srarhna, Aït-Ourir, Amizmiz, Ouarzazate, émission n° 5 de 1977 ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Taourirt et Erfoud, émission n° 7 de 1976 ; Berkane, émissions nos 9 de 1975 et 7 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 14 de 1972 et 7 *bis* de 1976 ; Rich, émissions nos 9 de 1975 et 7 de 1976 ; Errachidia, émissions nos 8 de 1975 et 7 de 1976 ; Khenifra, émissions nos 7, 8 de 1975 et 7 de 1976, Rabat-Ville, émission n° 146 de 1977 ; Casablanca—Dreb-Omar, émissions nos 6 de 1972, 7 de 1973, 8 de 1974 et 10 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 21 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 18 de 1974, 39, 44 de 1977 et 10 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 76 de 1972, 10 de 1975, 20, 23 et 59 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 10 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 8 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 71 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 12 de 1977 ; Settat, émission n° 7 de 1976 ; Berrechid, émissions nos 8 de 1975, 1976 et 3 de 1978 ; Benahmed, émissions nos 9 de 1975 et 2 de 1978 ; El-Borouj, émission n° 1 de 1978 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 4 de 1978 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 7 de 1975 et 1976 ; Marrakech-Médina, émissions nos 8 de 1975 et 7 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 8 de 1975 ; Ouarzazate, émissions nos 7 de 1975, 1976 et 6 de 1978 ; Tanger-Médina, émissions nos 10 de 1973, 9 de 1975 et 7 de 1976.

LE 14 HIJA 1398 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 7 de 1975 et 3 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 3 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 9, 10 de 1975, 6 de 1976 et 3 de 1977 ; Rabat-Océan, émissions nos 7 de 1975, 5 de 1976 et 3 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 9 de 1974, 7 de 1975 et 5 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 14 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 9 de 1975, 6 de 1976, 3, 4 de 1977 et 2 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4 de 1976, 3 et 5 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 5 de 1976 ; Safi—Ibn-Batouta, émissions nos 6 de 1975, 2 de 1976 et 1977 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 5 de 1976 et 2 de 1977 ; Essaouira-Ville, émissions nos 6 de 1975 et 2 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 6 de 1976 et 3 de 1977 ; Tanger-Médina, émissions nos 5 de 1976 et 3 de 1977 ; Tanger-Centre, émission n° 9 de 1974 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1977 ; Nador, émissions nos 2 de 1977 et 1 de 1978.

LE 14 HIJA 1398 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1978. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1972 ; Berkane, émission n° 11 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 15 de 1975 et 13 de 1976 ; Khenifra, émissions nos 10 de 1975 et 8 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 12 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 23 de 1975 et 16 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 15 de 1976 ; Salé-Recette-municipale, émissions nos 7 de 1975 et 8 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 10 de 1975 et 7 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 7 et 11 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 10 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 14 de 1975, 11 et 12 de 1976 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions nos 7 de 1975 et 8 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 9 de 1975, 7, 8 et 11 de 1976 ; Youssoufia, émissions nos 8 de 1974 et 1975 ; Agadir, émissions nos 12 de 1974 et 10 de 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 14 HIJA 1398 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1978. — *Impôt des patentes* : Rabat-Océan, Salé-Tabriquèt, Temara, Khemissèt—Recette-municipale, Casablanca — Derb-Omar, Casablanca-Beauséjour, Benahmed, Benslimane, El-Borouj, Benguerir, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Tiflèt, Rommani, Ahfir, Sefrou, El-Hajeb, Kenitra-Médina, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Sidi - Belyout, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Aïn-Chock, Settat, Oued-Zem, Berrechid, Azilal, Benslimane, Fkih-ben-Salah, Demnate, Boujaâd, Khouribga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Kasba-Tadla, Bzou, Sidi-Bennour, Agadir, Ouled-Teïma, Tafraout, Ighrem, Guelmim, Tiznit, Biougra, Ifni, Inezgane, Tata, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1978.

LE 19 HIJA 1398 CORRESPONDANT AU 20 NOVEMBRE 1978. — *Impôt agricole* : Marrakech-Médina, émissions n°s 1903 à 1930 de 1975 à 1977 ; Amizmiz, émissions n°s 1931 à 1946 de 1975 à 1977 ; Benguerir, émissions n°s 1947 à 1952 de 1975 à 1977 ; Aït-Ourir, émissions n°s 1953 à 1959 de 1975 à 1977 ; El-Attaouia, émission n° 1960 de 1977 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 1961 à 1976 de 1975 à 1977 ; El-Jadida—Recette-municipale, émissions n°s 1977 à 1982 de 1975 à 1977 ; Azemmour, émissions n°s 1983 à 1989 de 1975 à 1977 ; Khemis-Zemamra, émissions n°s 2002 de 1975 à 1977 ; Meknès-Midina, émissions n°s 2003 à 2005 de 1975 et 1977 ; El-Hajeb, émission n° 2006 de 1977 ; Demnate, émissions n°s 2010 à 2012 de 1977 ; Bzou, émissions n°s 2013 et 2014 de 1977 ; Ouaouizarbt, émission n° 2015 de 1977 ; Azilal, émission n° 2016 de 1977 ; Al Hoceima, émissions n°s 2017 à 2020 de 1975 et 1977 ; Targuiste, émission n° 2021 de 1977 ; Zaïo, émissions n°s 2022 à 2031 de 1975 à 1977 ; Midar, émissions n°s 2032 et 2033 de 1977 ; Nador, émissions n°s 2034 et 2035 de 1977 ; Benahmed, émissions n°s 2036 à 2047 de 1976 et 1977 ; Benslimane, émissions n°s 2048 à 2052 de 1975 à 1977 ; Settat, émissions n°s 2053 à 2055 de 1975 à 1977 ; Fès-Batha, émissions n°s 2056 à 2069 de 1977 ; Larache, émissions n°s 2070 à 2072 de 1977 ; El-Ksar-El-Kebir, émissions n°s 2073 et 2074 de 1975 et 1977 ; Asilah, émissions n°s 2075 de 1977 ; Sefrou, émission n° 2076 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 2077 et 2078 de 1976 et 1977 ; Mohammedia, émission n° 2079 de 1977 ; Boujad, émission n° 2080 de 1977 ; Essaouira, émissions n°s 2081 à 2084 de 1977 ; Tamanar, émissions n°s 2085 à 2088 de 1976 et 1977 ; Jemâa-Shaïm, émission n° 2089 de 1977 ; Oulad-Teïma, émission n° 2090 de 1977 ; Biougra, émissions n°s 2091 à 2095 de 1977 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 2096 à 2100 de 1974 à 1977 ; Beni-Mellal, émission n° 2101 de 1977 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions n°s 2102 à 2104 de 1977 ; Temara, émissions n°s 2105 à 2108 de 1977 ; Salé, émission n° 2109 de 1977 ; Khemissèt, émissions n°s 2110 à 2112 de 1977 ; Tiflèt, émissions n°s 2113 à 2115 de 1977 ; Rommani, émission n° 2116 de 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 2117 et 2118 de 1977 ; Tiznit, émissions n°s 2119 et 2120 de 1977 ; Beni-Tajjit, émission n° 2121 de 1977 ; Goulmima, émissions n°s 2122 à 2124 de 1977 ; Ouazzane, émission n° 2125 de 1977 ; Had-Kourt, émission n° 2126 de 1977 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 2127 et 2128 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 2129 à 2131 de 1977 ; Chaouèn, émission n° 2132 de 1977 ; Midelt, émission n° 2133 de 1977 ; Meknès-Médina, émissions n°s 2134 à 2141 de 1976 et 1977 ; El-Hajeb, émissions n°s 2142 à 2147 de 1975 à 1977 ; Azrou, émission n° 2148 de 1977.

*
* *

LE 29 HIJA 1398 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Berkane, émissions n°s 12 de 1976 et 6 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 18, 42 de 1973, 44, 46 de 1974 et 47 de 1975 ; Immouzèr-du-Kandar, émission n° 8 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions n°s 37 de 1970, 44 de 1973 et 46 de 1977 ; Azrou, émission n° 3 de 1977 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 17 de 1978 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 14 de 1973 et 6 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions n°s 23 de 1973, 19, 41 de 1974, 31 de 1975 et 7 de 1977 ; Rabat-Océan, émissions n°s 21 de 1975 et 36 de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 13 de 1975, 7 et 15 de 1976 ; Rommani, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 11 de 1973 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 13 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 49 de 1972, 50 de 1973, 51 de 1974 et 47 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 30, 48 de 1973, 49 de 1974, 15 50 de 1975 et 51 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 17, 18 de 1975, 12 de 1976, 13, 29 et 30 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 49 de 1970, 50 de 1971, 45, 51 de 1972, 52 de 1973, 47, 53 de 1974, 48, 54 de 1975, 12, 55 de 1976 et 34 de 1978 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 11 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 62 de 1973, 63 de 1974, 14 de 1975 et 66 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 12 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 20 de 1975 et 14 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 18 de 1973 et 20 de 1975 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 1 de 1978 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 9 de 1976 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 11 de 1978 ; Safi-Ibn-Rochd, émissions n°s 23 de 1975 et 5 de 1975 ; Agadir, émissions n°s 13 de 1974, 10, 11, 40, 42 de 1975, 51 de 1976 et 26 de 1978 ; Inezgane, émission n° 3 de 1972 ; Tanger-Centre, émissions n°s 39, 41 de 1974 et 43 de 1976 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 11 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 25, 26 de 1976 et 27 de 1977 ; Nador, émission n° 20 de 1978 ; Zaïo, émission n° 9 de 1976.

LE 29 HIJA 1398 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1978. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville, émissions n°s 55 de 1976, 56, 57 de 1977 et 58 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 9 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions n°s 24 de 1976, 25, 27 de 1977, 22 et 23 de 1978 ; El-Hajeb, émissions n°s 4 de 1977 et 5 de 1978 ; Khenifra, émissions n°s 8 de 1976 et 1 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 7, 52 de 1976, 53, 54 et 77 de 1978 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Rabat-Ville, émission n° 147 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 15 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 23 de 1977 et 24 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 14 de 1972, 15 de 1973, 16 de 1974, 17 de 1975 et 18 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 13 de 1972, 16 et 18 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 12 de 1974, 9, 34 de 1976, 13, 35 de 1977, 11 et 38 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 3 de 1972, 4 de 1973, 5 de 1974 et 8 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 19, 41 de 1972, 17, 42 de 1973, 15 de 1977, 5, 12, 16, 40 et 45 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 19, 26, 40 de 1977, 24, 25, 49, 50, 58, 63, 64 et 67 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 13, 17 de 1975, 18 de 1976, 15 de 1977, 2 et 16 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 14 et 16 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 43 et 50 de 1978 ; Mohammedia, émissions n°s 41, 43 de 1977, 36, 40 et 46 de 1978 ; Khouribga, émissions n°s 24 de 1976 et 21 de 1977 ; Berrechid, émission n° 2 de 1978 ; Safi-Yacoub-El-Mansour, émission n° 30 de 1978 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 34 de 1976, 33 de 1977, 32 et 36 de 1978 ; Ouarzazate, émission n° 7 de 1978 ; Tanger-Médina, émission n° 21 de 1978 ; Larache, émission n° 8 de 1978.

LE 29 HIJA 1398 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1978. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, Ahfir, Khenifra, Casablanca — Cité - Mohammedia, Casablanca - Bourgogne et Settat, émission n° 4 de 1978 ; Berkane, Meknès-Ryad et Had-Kourt, émission n° 5 de 1978 ; Azrou, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca-Mâarif, Mohammedia, Benslimane, Tanger-Médina, Tanger-Centre, émissions n°s 3 et 4 de 1978 ; Tétouan — Al - Adala et Chaouèn, émission n° 4 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 7 de 1978 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 7 et 8 de 1978 ; Tétouan, Casablanca — Place - des - Nations-Unies, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, et Attaouia, émission n° 1 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebâa, Oued-Zem, Youssoufia, Essaouira-Ville et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 3 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 1, 2, 3 et 4 de 1978 ; Casablanca—El-Fida, Benahmed, Marrakech-Médina, Benguerir, Nador et Zaïo, émissions n°s 2 et 3 de 1978 ; El-Borouj, Khemis-Zemamra, Jemâa-Shaïm et Marrakech-Guéliz, émission n° 2 de 1978.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 29 HIJA 1398 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1978. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, Fès-Ville nouvelle, Fès—Recette-municipale, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Guercif, Missour, Taza-Haut, Tahala, Taïneste, Taourirt, Sefrou, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Meknès—Beni-M'Hamed, Khenifra, El-Hajeb, Azrou, Midelt, El-Kbab, Errachidia, Erfoud, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâa, Ouezzane, Rabat-Ville, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Derb-Omar, Beni-Mellal — Ancienne - Médina, Kasba-Tadla, Demnate, Fkih-ben-Salah, Agadir, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Asilah, Tétouan — Al - Adala, Tétouan — Bab - Rouah, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Ksar-El-Kebir, Larache, Nador, Al Hoceima, Targuist et Zaïo, émission n° 1 de 1978 ; Fès—Recette-municipale, Sidi-Kacem, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Mohammedia, El Borouj, Khouribga, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Benguerir, Agadir et Ifni, émission n° 2 de 1976.

LE 29 HIJA 1398 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1978. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, Fès-Fekharine, Taza-Ville nouvelle, El-Hajeb, Casablanca—Derb-Sidna, Beni-Mellal, Youssoufia et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 3 de 1976 ; Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Berkane, Midelt, Goulmima, Kenitra—Recette-municipale, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Temara, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Omar, Demnate, Souk-Sebt-Oulad-Nemma et Fkih-ben-Salah, émission n° 2 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 6 de 1975, 5 de 1976 et 2 de 1977 ; Meknès-Batha, émission n° 5 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1977 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 2 de 1976 et 1977 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 5 de 1975 et 2 de 1976 ; Agadir, émission n° 1 *bis* de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 3 de 1976 et 2 de 1977 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 6 de 1975 et 3 de 1976 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 3 de 1976 et 2 de 1977 ; Larache et Zaïo, émission n° 4 de 1975.

LE 29 HIJA 1398 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 5 de 1976 et 1 de 1977 ; Fès-Batha, Fès-Fekharine, Taza-Haut, Guercif, Tétouan—Bab-Rouah et Larache, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 7 de 1975, 8 de 1976, 4 de 1977 et 2 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 12 de 1975, 3 de 1976 et 2 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 5 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 8 de 1975 et 3 de 1977 et 1978 ; Tanger-Centre, émissions n°s 6 de 1976 et 3 de 1977 ; Chaouèn, émissions n°s 1 et 2 de 1977 ; Al Hoceima, émission n° 2 de 1977.

LE 29 HIJA 1398 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1978. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Médina, émissions n°s 7 de 1976, 2 de 1977 et 3 de 1978 ; El-Hajeb, émissions n°s 1 de 1975, 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Azrou, émission n° 10 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 1 de 1970, 2 de 1971, 3 de 1972 et 14 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 10 de 1974, 2 de 1975 et 3 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 13 de 1976 et 14 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 35 de 1972 et 36 de 1973 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 28 de 1972, 16, 29 de 1973, 31 de 1975, 32 de 1976 et 33 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 8 de 1972 et 9 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 37 de 1969, 38 de 1970, 31 de 1977 et 32 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 21 de 1974, 22 de 1975, 23 de 1976 et 24 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 5 de 1975 et 6 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 14 de 1975 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 16 de 1975 ; Agadir, émission n° 19 de 1978 ; Inezgane, émission n° 9 de 1975 ; Midar, émission n° 8 de 1975 et 1976.

LE 29 HIJA 1398 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1978. — *Taxe de licence* : Fès-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Omar, Mohammedia, Tétouan—Bab-Rouah et Chaouèn, émission n° 2 de 1977.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.